

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-08**

**du 19 JAN. 2023**

**fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre  
autour de l'établissement ECTRA sur les communes de Crolles et de Bernin**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 21 septembre 2022 par la société ECTRA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 22 décembre 2022 proposant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société ECTRA sur le territoire de la commune de Crolles ;

Considérant que les installations exploitées par la société ECTRA à Crolles conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société ECTRA sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### Arrête

Article 1 : Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ECTRA sur le territoire des communes de Crolles et de Bernin est fixé tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Avant mise à l'enquête publique, le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ainsi fixé est transmis aux maires des communes de Crolles et de Bernin et à la société ECTRA.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Crolles et de Bernin ainsi qu'à la société ECTRA.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations



Stéphan PINÈDE

## **ANNEXE 1**

### **Projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ECTRA Communes de Crolles et de Bernin (38)**

#### **Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION**

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100 m<sup>2</sup> destinée à entreposer des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. L'entrepôt comporte 8 cellules de produits chimiques et une cellule de matières combustibles. Les hauteurs des cellules sont de 12,60 mètres pour la cellule de matières combustibles (1510), 11,40 mètres pour les 5 cellules de V à Z et 2,80 mètres pour les 3 cellules de A à C. L'emprise foncière totale est de 26 196m<sup>2</sup>.

Le volume total de stockage des 8 cellules de stockage (cellules 1510, A à C et V à Z) est 20 240 m<sup>3</sup>.

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets létaux et des effets irréversibles au-delà des limites du site : effets thermiques et toxiques.

Le site est classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ECTRA dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

#### **Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet ECTRA et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Crolles et de Bernin.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet ECTRA et donc le périmètre de servitudes.



**SUP de Crolles (Ectra)**  
**Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus**



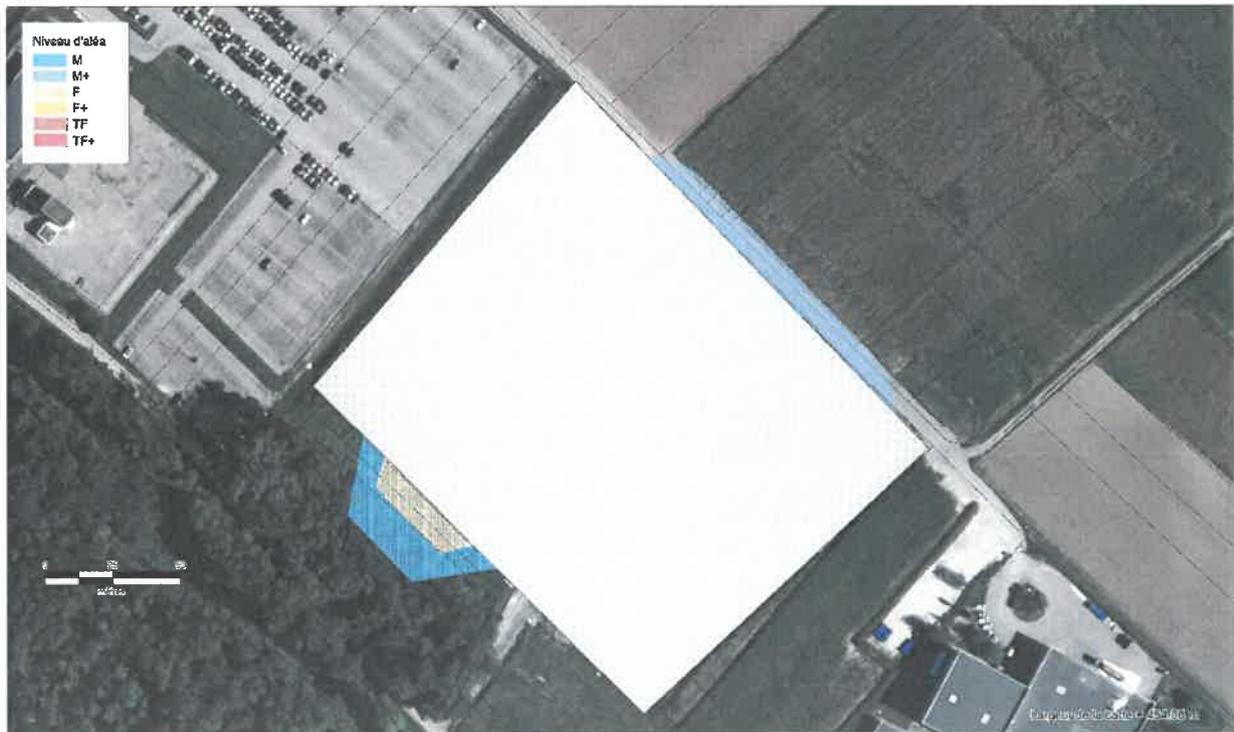
Sources:

Rédaction/Édition: UD-I Ech - PRICAE ARo - 15/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011





**SUP de Crolles (Ectra)**  
**Carte d'aléa des effets thermiques**

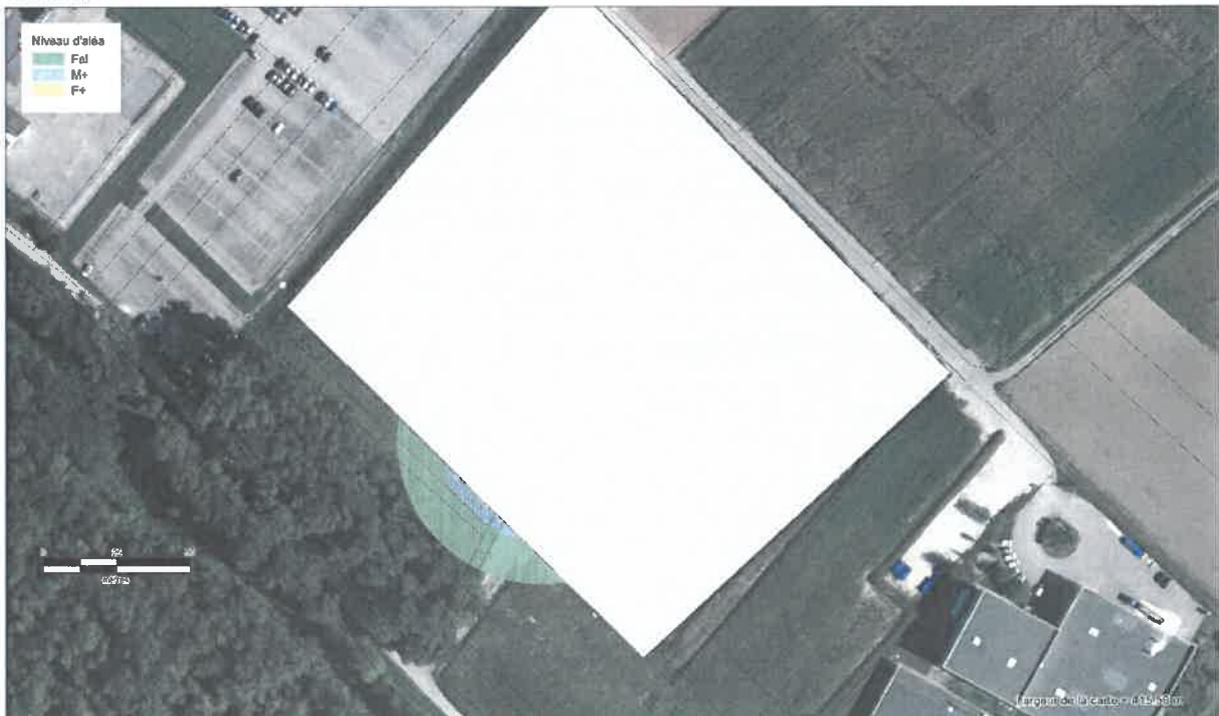


Sources:

Rédaction/Édition: UD-I ECH - PRICAE ARo - 15/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - GINERIS 2011



**SUP de Crolles (Ectra)**  
**Carte d'aléa des effets toxiques**



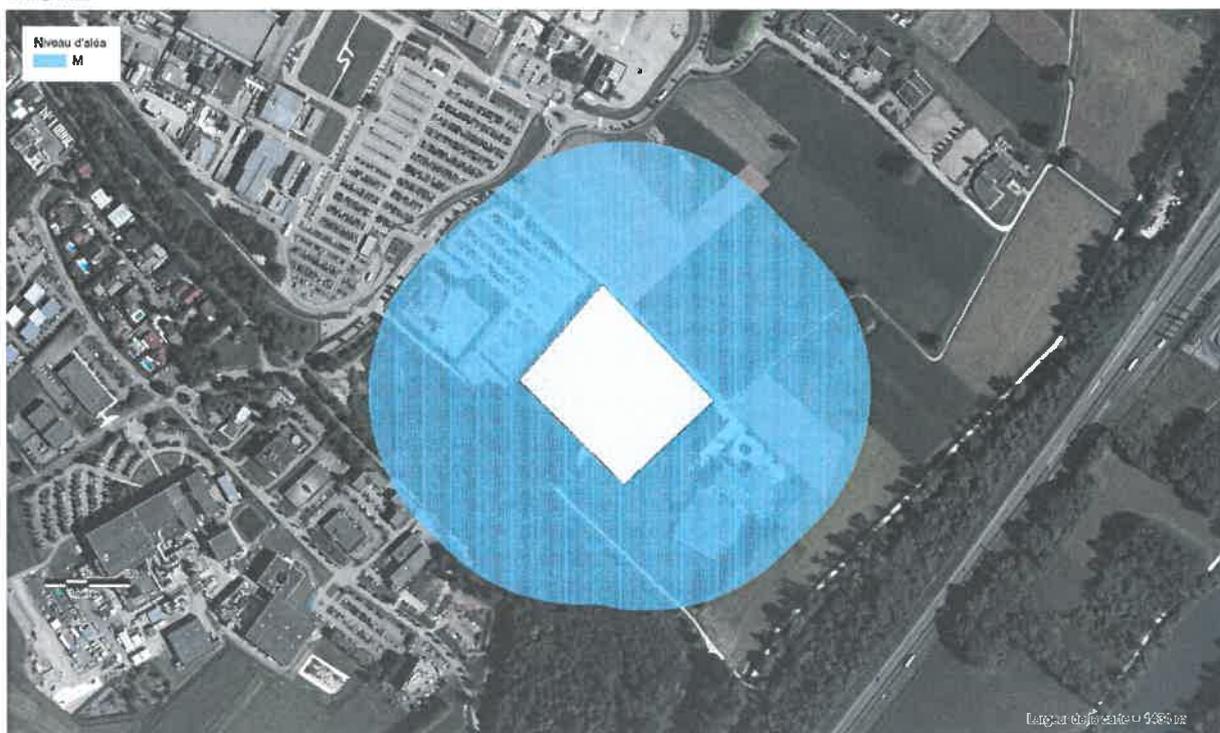
Sources:

Rédaction/Édition: UD-I ECH - PRICAE ARo - 15/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - GINERIS 2011





**SUP de Crolles (Ectra - effets à 30 mètres de hauteur)  
Enveloppes des effets toxiques en hauteur**



Sources:

Rédaction/Édition: UD-I Ech - PRICAE ARo - 20/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



**Cartographies des servitudes d'utilité publique  
associées au projet ECTRA**

**Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES**

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Bernin et de Crolles :

Références cadastrales			
Commune / Section	Hauteur des effets	Numéros de parcelles	Usages
Crolles/ BA	Effets au sol	617,618,619,620,621,623,624,	Station d'épuration n°1 et 2 de STMICROELECTRONICS
Crolles/ BA		48,63	rue du docteur Berhail
Crolles/ BA		618,619,620,623,624	bois
Bernin / AV	Effets en hauteur	72,73, 108,112,113 236,252, 280,281, 360,369,383,384, 411,412	Bois, voirie, terrains occupés par des locaux industriels

Crolles/ BA	1a,1b,1,2, 3, 5, 15,16,21,26, 32, 37,38,39,40,41,42,43,47,48, 73,74,78,79 366,367,368,369,370,371,372, 384,385,387 390,391,392,393,394,395,396, 398 407,408, 424, 438, 614,615,616,617,619,620,621,6 22,623,625,	Bois, rue du docteur Berhail, Station d'épuration n°1 et 2 de STMICROELECTRONICS
-------------	--	---

## **Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)**

### **4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRÉAMBULE**

#### **4.1.1. Portée des dispositions**

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

#### **4.1.2. Définition d'un projet au sens des présentes SUP**

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

#### **4.1.3. Prescription d'une étude préalable à un projet**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

## **4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :**

### **4.2.1. Définition et vocation de la zone G**

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement ECTRA.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### **4.2.2 Règles d'urbanisme**

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise ECTRA ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Seuls les projets de la société ECTRA à l'origine du risque, ou en lien direct avec ses installations et son activité, sont autorisés .

## **4.3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES PAR ZONES :**

### **4.3.1. Cas des effets au sol**

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de restrictions sur l'urbanisation future sont précisés :

- dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF " : interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " : interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, l'autorisation de construire est la règle générale à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique, l'autorisation de construire est la règle.

### **4.3.2. Cas des effets en hauteur (jusqu'à une hauteur de 30m de haut)**

Les effets en hauteur sont pris en compte de manière forfaitaire en considérant un aléa "M" (pour les aléas « M » et « M+ ») pour les effets toxiques, soit jusqu'à une distance maximale de 225 m de l'installation.

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- > des ERP difficilement évacuables\* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- > des immeubles de grande hauteur

*\*Définition proposée :*

*Un ERP difficilement évacuable est :*

- *de catégorie 1, 2 et 3*
- *de catégorie 4 de type*
  - *L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)*
- *de catégorie 4 et 5 de type :*
  - *J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)*
  - *V ( Établissements de cultes )*
  - *U (Établissements sanitaires ) avec hébergement,*
  - *R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ) ;*
  - *Y (Musées, salles d'expositions temporaires)*
  - *PA (établissements de plein air) ;*
- *de catégorie 5 de type :*
  - *L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple*
- *un établissement pénitentiaire*

